

ATTENDU QU'une élection partielle au poste n^o 4 sera tenue le 5 décembre 2004 dans la Municipalité de Saint-Médard;

ATTENDU QUE, suite à une erreur, seize électeurs non domiciliés ayant déjà transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) n'ont pas été inscrits à la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les seize électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de cette Loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Saint-Médard est autorisée à dresser un relevé de changements à la liste électorale afin de permettre aux seize électeurs non domiciliés mentionnés précédemment d'être inscrits à la liste électorale et d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.

3. La présidente d'élection devra aviser les électeurs non domiciliés visés par la présente décision;

4. La présidente d'élection devra transmettre une copie de la présente décision et du relevé de changements à chaque candidat ou équipe reconnue ainsi qu'au personnel électoral concerné;

5. La présente décision prend effet le 3 décembre 2004.

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

43567

Décision CCQ-043311, 6 décembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « compte général du » ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le montant à verser correspond aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. »

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 3, 6 et 7 » par « 3 et 6 » ;

2^o par la suppression, au troisième alinéa, de « ou à l'article 8 » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les cotisations d'une personne visée à l'article 8 correspondent aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. Lorsqu'elles se rapportent à une période antérieure à l'année

précédant l'année en cours, elles sont majorées des intérêts calculés au taux équivalent au rendement du compte auquel elles doivent être versées ; le défaut de verser ces intérêts entraîne un ajustement des heures. ».

4. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , y compris, s'il y a lieu, la cotisation qui alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et des montants versés pour la réserve de contingence visée à l'article 101, le cas échéant ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « , sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

7. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

8. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « excluant le provisionnement de la réserve de contingence ».

9. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **101.** Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède un montant équivalent à 10 % du montant des cotisations versées à cette caisse dans l'année d'évaluation. ».

10. L'article 104 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

11. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le compte général pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des crédits de rente accumulés à la retraite, selon des dispositions à prestations déterminées, pour des heures travaillées avant le 26 décembre 2004.

Il était alimenté, avant cette date, par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire, et depuis cette date, par les cotisations patronales pour service passé. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043294 du 27 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

12. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**109.** Le compte complémentaire pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la date de la retraite, selon des dispositions à cotisation déterminée.

Il est alimenté par les cotisations salariales et par les cotisations patronales pour service courant ; avant le 26 décembre 2004, il était alimenté par les cotisations salariales additionnelles déterminées par les règles particulières des conventions collectives. ».

13. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard trois ans après la dernière évaluation, la Commission fait évaluer le régime de retraite par un actuaire qui n'est pas à son emploi ; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année. ».

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 3^o une recommandation quant à l'indexation des rentes en cours de paiement ;

3.1^o une recommandation quant au partage de la cotisation patronale totale entre celle versée pour service passé et celle versée pour service courant ; » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa ;

4^o par le remplacement du paragraphe 1^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 1^o la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018 est assimilée à l'actif du compte général ; » ;

5^o par la suppression des paragraphes 3^o à 3.3^o du cinquième alinéa ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du cinquième alinéa, de « écarts défavorables prévue à l'article 120.1 » par « indexations futures prévue à l'article 121 » ;

7^o par la suppression de tout ce qui suit le cinquième alinéa.

14. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**119.** Lorsqu'un participant prend sa retraite, les montants transférés au compte des retraités sont les suivants :

1^o du compte général, le cas échéant : la valeur de la rente accumulée à ce compte ;

2^o du compte complémentaire : la valeur du compte de cotisant de ce participant, constituée à même les cotisations salariales et patronales portées à son crédit à ce compte. ».

15. L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

16. Les articles 120.1 à 122 sont remplacés par les suivants :

«**120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques.

La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte ; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau minimal de 20 %. Lorsque cette réserve sera constituée à ce niveau minimal de 20 %, les gains d'expérience serviront alors prioritairement à réduire la cotisation patronale pour service passé jusqu'à son annulation.

Après cette annulation, les gains d'expérience serviront à augmenter la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau maximal, fixé à 20 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités.

Une fois atteint le niveau maximal de la réserve pour fluctuations économiques, les gains d'expérience seront utilisés pour majorer les rentes accumulées au compte général, pour les participants actifs et les participants inactifs.

La valeur de tout engagement adéquatement immunisé par un appariement d'actif n'est pas pris en compte dans le calcul de la réserve pour fluctuations économiques.

121. Lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour indexations futures.

La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour indexations futures jusqu'à un niveau minimal de 7 %.

Une indexation des rentes en cours de paiement s'applique d'abord pour compenser l'inflation courante, puis pour compenser l'inflation cumulative non compensée à la date de l'évaluation, calculée par rapport à l'année de référence 2000.

Une indexation pour compenser l'inflation courante ne peut avoir pour effet d'abaisser la réserve pour indexations futures sous son niveau minimal de 7 %. Une indexation pour compenser l'inflation cumulative non compensée ne peut être accordée que si la réserve pour indexations futures, après cette indexation, demeure à un niveau d'au moins 15 % de la valeur des engagements de ce compte.

Après une indexation qui compense l'inflation courante et l'inflation cumulative non compensée, lorsque le niveau de la réserve pour indexations futures dépasse 30 % de la valeur des engagements de ce compte, la Commission utilise l'excédent pour majorer les rentes en cours de paiement.

122. Une réduction de la cotisation patronale pour service passé entraîne une augmentation équivalente de la cotisation patronale pour service courant.

Si le compte général devient déficitaire, la cotisation patronale pour service courant est réduite du montant nécessaire pour amortir ce déficit sur une période de 15 ans; cette réduction entraîne une augmentation équivalente de la cotisation patronale pour service passé.»

17. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «retraite»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

20. L'article 131 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II;»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de «visés à l'article 119» par le mot «applicables».

21. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «cotisations», des mots «salariales et les cotisations patronales pour service courant»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «; ce jour ne peut cependant être postérieur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans»;

3° par l'insertion, dans la première phrase du troisième alinéa et après les mots «montant de la rente», de «relative au compte général, le cas échéant, et »;

4° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

22. L'article 133 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, la réduction applicable à la rente relative au compte général, le cas échéant, d'un participant qui compte des heures travaillées après le 31 décembre 1991, et qui ne remplit pas la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128, doit être au moins égale à la réduction calculée en appliquant à la portion de la rente relative aux heures travaillées après le 31 décembre 1991 une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la première des dates suivantes:

1^o celle où il aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service;

2^o celle où il doit atteindre 60 ans. ».

23. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite; ».

24. L'article 134.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o, des mots « ainsi que du supplément applicable ».

25. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « établi » par « conformément à l'article 119. ».

26. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Option de rente garantie 10 ans. Un participant peut, avant que la rente à laquelle il a droit soit servie, choisir d'augmenter de 5 à 10 ans la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti. Le montant de la rente est ajusté en conséquence. ».

27. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après le mot « cotisations », de « salariales et les cotisations patronales pour service courant »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

28. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Cette rente est calculée de la même façon qu'une rente normale, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de base accumulée et de la rente relative au » par les mots « relative au compte général, le cas échéant, et de la valeur du ».

30. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le participant avait choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent alors se lire en remplaçant « 60 » par « 120 » et « 60^e » par « 120^e » partout où ils s'y retrouvent. ».

31. L'article 143.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « son compte complémentaire » par les mots « la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales ».

32. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « sauf » par « lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

33. L'article 157 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 158 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o à 10^o par les suivants :

« 7^o au regard des heures travaillées avant le 26 décembre 2004, le cas échéant :

a) le total de ses cotisations salariales au compte général avec intérêts, à la fin de l'exercice financier concerné et de l'exercice précédent ;

b) le total de ses heures travaillées, le total ajusté de ses heures travaillées et le montant de la rente accumulée au 31 décembre précédent ;

c) le taux d'intérêt appliqué au cours de l'année conformément à l'article 112 ;

8^o au regard de l'ensemble de ses heures travaillées :

a) la valeur de son compte complémentaire à la fin de l'exercice financier concerné et de l'exercice précédent ;

b) le montant des cotisations salariales et le montant des cotisations patronales pour service courant au cours de l'exercice financier concerné ;

c) la valeur des rendements visés à l'article 113 ;

d) le total des heures accumulées au régime de retraite ; » .

36. L'article 164 de ce règlement est abrogé.

37. L'article 175 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 181 de ce règlement est abrogé.

39. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1, de « à compter du 2 mai 2004 » par « du 2 mai 2004 au 25 décembre 2004 » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1, des suivants :

«*f*) du 26 décembre 2004 au 30 avril 2005 :

i. pour les apprentis : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,205 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,005 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant ;

g) du 1^{er} mai 2005 au 29 avril 2006 :

i. pour les apprentis : 1,82 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,82 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,825 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,625 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant ;

h) à compter du 30 avril 2006 :

i. pour les apprentis : 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant. » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et après le mot « électricien », des mots « et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité » ;

4° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Cotisation salariale. Le montant de la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction à l'égard d'heures travaillées avant le 26 décembre 2004 est versé au compte général de la caisse de retraite.

Le montant de la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction à l'égard d'heures travaillées après le 25 décembre 2004, de même que le montant de la cotisation salariale déterminée, le cas échéant, par les règles particulières contenues dans une convention collective sectorielle en sus du montant déterminé par les clauses communes sont versés au compte complémentaire de la caisse de retraite. ».

40. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II**
(a. 131, 133 et 134)

**TAUX DE RENTE ANNUELLE ACCUMULÉE
AU COMPTE GÉNÉRAL PAR
1000 HEURES TRAVAILLÉES**

Date où les heures ont été travaillées :	Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées :
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1970 :	112,21 \$
Du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 :	132,78 \$
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974 :	229,15 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1974 ;	411,77 \$
Du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976 :	556,05 \$
Du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978 :	366,23 \$
Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983 :	335,58 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984 :	316,50 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985 :	289,80 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986 :	257,92 \$

Date où les heures ont été travaillées :	Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées :
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1987 :	403,04 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1987 :	581,28 \$
Du 1 ^{er} janvier au 5 novembre 1988 :	558,95 \$
Du 6 novembre au 31 décembre 1988 :	581,28 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989 :	558,95 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990 :	537,44 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991 :	503,52 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992 :	479,54 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993 :	476,33 \$
Du 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996 :	471,61 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997 :	462,36 \$
Du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 :	433,13 \$
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 25 décembre 2004 :	510,75 \$.

41. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par :

**« ANNEXE III
(a. 16 et 157)**

TOTAL AJUSTÉ DES HEURES TRAVAILLÉES AU REGARD DU COMPTE GÉNÉRAL

Le total ajusté des heures travaillées avant le 26 décembre 2004 est égal au montant des cotisations créditées au compte général de la caisse de retraite pour un participant, divisé par : » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 21^o, de « après le 1^{er} mai 2004 » par « du 2 mai 2004 au 25 décembre 2004 ».

42. Pour tout participant qui aura pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004, et dont la rente relative au compte général aura été calculée selon l'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant son remplacement par l'article 40 du présent règlement, si une rente est toujours en cours de paiement le 1^{er} janvier 2005, soit au participant ou à son conjoint survivant, la Commission ajuste le montant de la rente et verse des arrrages sur les versements payés depuis la date de la retraite du participant.

L'ajustement est déterminé en remplaçant, au paragraphe 24^o du deuxième alinéa de l'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant son remplacement par l'article 40 du présent règlement, « 320,00 \$ » par « 454,00 \$ » et en remplaçant, au troisième alinéa, « 0 % » par « 12,5 % ».

La Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant nécessaire à l'application du présent article, ainsi que le montant nécessaire, au 31 décembre 2004, pour annuler la réserve spéciale visée à l'article 123 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2004, sauf l'article 26 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43561